

ne peut pas induire l'Eglise universelle en erreur sur des choses qui tiennent à la morale ; la deuxième raison est prise de la profession de foi qui suppose le culte rendu au saint : la troisième raison est tirée de ce qu'on ne relève aucune erreur dans les canonisations depuis que les souverains Pontifes se sont réservés ce privilège sous la forme judiciaire, tandis qu'on en a relevé autrefois.

Quelques objections de ceux qui nient l'infaillibilité des Souverains Pontifes en matière de canonisation :

1^o Pour définir qu'un bienheureux est saint, le Pape s'appuie sur le témoignage de témoins faillibles et sur les miracles, qui ne prouvent pas la sainteté. Donc la raison s'oppose à l'infaillibilité du Pape en matière de canonisation.

R. Le Saint-Esprit assiste le Pape, ce qui le rend infaillible.

2^o Si le Pape est obligé d'avoir recours aux lumières du Saint-Esprit, alors il parle *ex cathedra* et son jugement est une vérité de foi, ce qui n'est pas admis.

R. Le Pape peut avoir recours aux lumières du Saint-Esprit, sans que son jugement soit une vérité de foi ; car ce sont vérités de foi que celles qui s'appuient sur l'Ecriture Sainte ou la Tradition.

3^o Saint Augustin a écrit : " Multorum corpora venerantur in terris quorum animæ cruciantur in inferis." Donc le Pape n'est pas infaillible en matière de canonisation ?

R. Ce passage de saint Augustin ne s'adresse nullement aux saints canonisés, mais il doit s'entendre de : sépulcres des païens, des épitaphes louangeuses des réprouvés, des martyrs chez les hérétiques et des fausses reliques.

Benoit XIV a réduit à sept les honneurs que l'Eglise fait rendre aux saints canonisés : 1^o ils sont inscrits au martyrologe et dans les litanies ; 2^o on les invoque publiquement ; 3^o on leur dédie des temples et des autels ; 4^o on offre la sainte messe en leur honneur ; 5^o on célèbre comme une fête les anniversaires de leur mort ; 6^o ils sont exposés dans les églises, peints ou sculptés avec l'auréole ; 7^o leurs reliques sont présentées à la vénération des fidèles.

Les mêmes honneurs sont-ils rendus aux bienheureux ?

S'il s'agit d'un bienheureux, nous ne sommes tenus à aucun culte envers lui. Non seulement nous sommes en droit d'attendre pour l'honorer du culte de dévotion que le S. Pontife l'ait canonisé ; mais lui rendre ce culte serait même contraire à l'esprit de l'Eglise et au décret d'Alexandre VII, 1659.